

**SÉANCE DU COMITE SYNDICAL
DU 15 JUIN 2023

PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quinze juin, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du neuf juin deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 24
Nombre de présents : 16
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 18

Délégués titulaires présents :

Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire
Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grand Lieu
Jean-Pierre BELLEIL, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis
Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la Région de Blain
Dominique GEFFRAY, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval (*départ en cours de séance*)
Sylvain LEFEUVRE, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres (*arrivée en cours de séance*)
Pascal PAILLARD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire (*départ en cours de séance*)
Henri RABERGEAU, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis

Délégués titulaires présents (visioconférence) :

Frédéric DUNET, délégué du collège électoral de la Presqu'île de Guérande - Atlantique (*départ en cours de séance*)
Dominique DAVID, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval
Joël BARAUD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire
Denis DUGABELLE, délégué du collège électoral de Pornic Agglo - Pays de Retz (*arrivée en cours de séance*)
Laurence GUILLEMIN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres
Philippe JOUNY, délégué du collège électoral de Pont-Château et Saint-Gildas-des-Bois
Denis LAPADU-HARGUES, délégué du collège électoral de La Presqu'île de Guérande - Atlantique

Délégué suppléant présent (visioconférence) :

Robin GOULAOUIC, délégué du collège électoral du Pays de Redon

Délégués titulaires absents excusés :

Didier MEYER, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo pouvoir à Raymond CHARBONNIER
Gaëtan LÉAUTÉ, délégué du collège électoral de Pornic Agglo - Pays de Retz pouvoir à Denis DUGABELLE
Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral d'Estuaire et Sillon
Jean-Paul ALLANIC, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
Florian BOYERE, délégué du collège électoral de Pays de Redon
Sébastien CHAMBRAGNE, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo
Régis MOESSARD, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la Région de Nozay
Laurent ROBIN, délégué du collège électoral de Sud Retz Atlantique

Secrétaire de séance : Philippe CAILLON

Affichage le 22 juin 2023

1. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du 4 mai 2023 a été approuvé.

2. Production EnR

2.1 Rapport d'activités 2022 de la SEM EnR44 (ex SEM SYDELA Energie 44)

Pour rappel, la SEM EnR 44 a été créée en mai 2018 avec pour objectif d'accompagner, développer et exploiter des projets dédiés à la production et à la revente d'énergies renouvelables sur le territoire de Loire-Atlantique avec et pour les collectivités. TE44 participe au capital de la SEM EnR 44.

Il convient de présenter un fois par an aux collectivités territoriales actionnaires un rapport écrit sur la situation de la société. Aussi, le rapport du Conseil d'Administration de la SEM EnR44 relatif à l'activité de l'exercice 2022 a été présenté aux délégués.

M. le Président note une perte d'exploitation sur les éoliennes de Boussay liée au fait qu'il y a eu moins de vent en 2022.

M. CAILLON précise concernant la centrale photovoltaïque qu'il y avait un résultat excédentaire sur deux sites. Toutefois, tout ce qui était au-dessus du prix de l'ARENH a dû être reversé à l'Etat. Il ajoute que l'activité de la SAS ombrière est très florissante. Il y a beaucoup de demandes de la part des communes pour l'installation d'ombrières sur les parkings. On constate actuellement des retards de mises en services qui sont liés à des retards de branchements par Enedis qui tente d'y remédier.

M. BERTIN demande quelle est la durée à prévoir entre la décision par une collectivité d'installer des ombrières et la livraison du chantier. La réponse apportée est qu'il faut compter entre 18 et 24 mois en fonction des problèmes rencontrés.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- A pris acte du rapport d'activités 2022 de la SEM EnR44 (ex SEM SYDELA Energie 44).

2.2 Rapport d'activités 2022 de la SEM Croissance Verte

Pour rappel, la SEM Croissance Verte a été créée en 2020 avec trois axes d'actions prioritaires, à savoir l'ingénierie territoriale, l'efficacité énergétique et le fonds d'investissement dans les projets de croissance verte.

TE44 participe au capital de la SEM régionale croissance verte à hauteur de 250 actions, d'une valeur de nominale de 1000 euros, représentant 2,5 % du capital de la SEM, soit 250 000 €.

Il est rappelé que les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportés.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- A pris acte du rapport d'activités 2022 de la SEM Croissance Verte.

2.3 SEM Croissance Verte : Retrait de TE44

La SEM Régionale Croissance Verte a été créée à l'initiative de la Région Pays de la Loire, afin de disposer d'un outil opératif et fédérateur des initiatives locales, doté d'une capacité financière suffisante pour concrétiser la volonté régionale d'investir et de soutenir les projets d'énergies renouvelables, afin d'accélérer la transition énergétique sur le territoire régional,

TE44, à l'instar des autres syndicats d'énergie régionaux, est un des actionnaires et détient 2.5 % du capital de la SEM à hauteur de 250 000 €, et est membre de l'Assemblée spéciale de la SEM Croissante Verte.

La SEM Croissance Verte a rencontré des difficultés pour la réalisation des missions pour lesquelles elle a été constituée, du fait notamment de l'évolution du cadre réglementaire national sur le programme « service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) et les plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE).

Dans ce contexte, et comme présenté lors de son Conseil d'administration du 8 mars 2023, il est envisagé de procéder à une réduction du capital social de la SEM Croissance Verte par rachat, en vue de leur annulation, des actions détenues par les entités suivantes : les départements, les syndicats d'énergie, Angers Loire Métropole et Laval Agglomération.

- ***Projet de réduction du capital social d'une somme de 2.100.000 euros, par voie de rachat et d'annulation de 2.100 actions***

Il est envisagé de réduire le capital de la SEM Croissance Verte de 2.100.000 euros pour le porter de 10.000.000 euros à 7.900.000 euros par voie de rachat en vue de leur annulation de 2.100 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros, comme suit :

- à hauteur de 250 actions, pour le Département de Loire Atlantique
- à hauteur de 200 actions, pour le Département de Maine et Loire
- à hauteur de 200 actions, pour le Département de la Mayenne
- à hauteur de 200 actions, pour le Département de la Sarthe
- à hauteur de 200 actions, pour le Département de la Vendée
- à hauteur de 100 actions, pour Angers Loire Métropole
- à hauteur de 100 actions, pour Laval Agglomération
- à hauteur de 250 actions, pour TE44
- à hauteur de 250 actions, pour le SIEMML
- à hauteur de 100 actions, pour le TEM
- à hauteur de 250 actions, pour le SYDEV.

Les actions seraient rachetées par la Société au prix unitaire de 1.000 euros correspondant à la valeur nominale des titres et au prix de souscription initial, soit s'agissant pour TE44 au prix de rachat global de 250 000 euros.

Une telle réduction de capital, dans la mesure où elle ne concernerait que certains actionnaires, devra recueillir l'accord de tous les actionnaires de la Société et la renonciation expresse des actionnaires non concernés à tout droit dans la réduction de capital et notamment celui de recevoir une offre de rachat de leurs titres.

La réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la décision de l'assemblée conformément aux articles L. 225-205, alinéa 2 et R. 225-152 du Code de commerce ; La réduction du capital envisagée serait donc décidée par l'Assemblée Générale de la SEM Croissance Verte sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition dans les délais légaux ou du rejet de celles-ci sans condition par le tribunal de commerce.

Eu égard aux stipulations statutaires et extra-statutaires en vigueur, l'opération serait en outre subordonnée à la renonciation de tous les actionnaires à leur droit de préemption extra-statutaire dans le cadre de l'opération envisagée, à la renonciation par la Banque des Territoires à son droit de sortie dans le cadre de l'opération envisagée et à l'agrément préalable par le Conseil d'administration des cessions dans les conditions de l'article 14 des statuts.

- ***Projet de modifications statutaires et de la composition du Conseil d'administration***

Dans le cadre de la réduction de capital envisagée et sous réserve de sa réalisation effective, il conviendrait de procéder à des modifications statutaires aux fins de mettre les statuts en cohérence avec la sortie projetée d'une partie des actionnaires ; Précisément, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital envisagée, il conviendrait de :

- modifier l'article 7 « Capital Social » des statuts comme suit :

Ancienne mention :

« Le capital social est fixé à la somme de dix millions d'euros (10.000.000 €), divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales ».

Nouvelle mention :

« Le capital social est fixé à la somme de sept millions neuf cent mille euros (7.900.000 €), divisé en sept mille neuf cents (7.900) actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales ».

- modifier l'article 15.1 « Composition du Conseil d'administration » comme suit, eu égard à la nouvelle table de capitalisation et aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

Ancienne mention :

« La société est administrée par un conseil d'administration qui se compose, à la date de signature des statuts constitutifs, de dix-huit membres, dont dix-sept pour les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs ».

Nouvelle mention :

« La société est administrée par un conseil d'administration qui se compose de trois à dix-huit membres.

A la date de modification des présents statuts, le Conseil d'administration est composé de 4 membres dont une proportion réservée aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dans les conditions fixée à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales fixée à 3 membres actionnaires à la date de modification des présents statuts.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs ».

A l'issue de l'opération de réduction de capital envisagée, TE44 ne serait plus actionnaire de la SEM Croissance Verte dont le capital et les sièges d'administrateurs seraient répartis comme suit :

Actionnaires		% capital	Sièges d'administrateurs
Collectivités territoriales et leurs groupements	Région Pays de la Loire	63,92 %	3
	Total CT	63,92%	3
Autres actionnaires	CDC	35,95%	1
	Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire	0,13%	-
	Total Autres actionnaires	36,08%	1
Total		100 %	4

M. LAPADU-HARGUES demande comment va être financé cette perte de 3 millions d'euros. La réponse apportée est que cette somme va être prise en charge par le budget général de la Région.

M. DUNET note que la Région assume ses responsabilités et va acheter les parts de TE44. Cela va permettre à TE44 de continuer ses missions.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité, de :

- Approuver la réduction de capital de la SEM Croissance Verte de 2.100.000 euros pour le porter de 10.000.000 euros à 7.900.000 euros par voie de rachat en vue de leur annulation de 2.100 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros, au prix unitaire de 1.000 euros par action ;
- Approuver, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital, la nouvelle composition du Conseil d'Administration ci-avant présentée ;
- Approuver, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital, le projet de modification des articles 7 et 15 des statuts ci-avant présenté ;
- Approuver, sous la condition suspensive de l'approbation par les dix autres collectivités actionnaires ayant exprimé leur souhait de sortir de l'actionnariat de la SEM Croissance Verte du rachat de leurs actions dans le cadre de la réduction de capital, la cession des 250 actions détenues par TE44 à la SEM Croissance Verte en vue de leur annulation et au prix de 1.000 € par action ;
- Donner tous pouvoirs à M. le Président de TE44, ou son représentant dûment habilité, pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue du rachat des actions et notamment, l'acceptation de l'offre de rachat, la demande d'agrément, l'ordre de mouvement ;
- Prendre acte de la sortie de TE44, à compter de la date de la réalisation de la réduction de capital, de l'actionnariat de la SEM Croissance Verte et la cessation de son mandat de membre de l'Assemblée Spéciale à compter de cette même date ;
- Renoncer expressément à exercer le droit de préemption dont bénéficie TE44 conformément à l'article 9 du pacte d'actionnaires du 14 octobre 2020, dans le cadre des cessions d'actions envisagées par les dix autres collectivités actionnaires ayant exprimé leur souhait de sortir de l'actionnariat de la SEM Croissance Verte ;
- Donner tous pouvoirs au Représentant à l'Assemblée Spéciale et au Représentant à l'Assemblée Générale de la SEM Croissance Verte pour porter un vote favorable au projet de réduction de capital, à la future composition du Conseil d'administration et à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société.

3. Finances, RH, Administration

⇒ Arrivée de M. Denis DUGABELLE ayant pouvoir pour M. Gaëtan LÉAUTÉ

3.1 Logiciel « POT PORTAIL » (SYDEPRO) : lancement du marché public

TE44 exerce en lieu et place des personnes publiques adhérentes au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, mais également de gaz,

Dans le cadre de la gestion de ses compétences obligations et optionnelles, un extranet a été mis en place en 2019 pour permettre aux adhérents d'effectuer et suivre leurs demandes de travaux neufs (électricité, gaz, éclairage public et télécom) auprès des services de TE44.

Aujourd'hui, TE44 a l'ambition de renforcer la relation adhérents/syndicat et de gagner en transparence, notamment en ouvrant l'accès à l'extranet aux collectivités adhérentes voire aux partenaires de TE44 mais également en développant les services accessibles depuis la plateforme (conseils en énergie partagé, mobilité durable, ...).

Ces nouvelles fonctionnalités nécessitent une évolution importante amenant à l'initialisation d'un nouvel extranet, prestation contractualisée par le biais d'un marché public.

Les caractéristiques du marché envisagé sont les suivantes :

- **Marché public de techniques de l'information et de la communication (TIC)**
- **Accord cadre à bons de commande**
- **Sous forme mono-attributaire**
- **Passé en procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum de 300 000 € HT**
- **Durée du marché : 5 ans, non reconductible**

Motivation de la dérogation : Un droit exclusif sur la prestation de maintenance pouvant exister, et les délais d'exécution d'initialisation pouvant atteindre plusieurs mois, il est nécessaire d'intégrer l'acquisition ainsi que les prestations de maintenance dudit outil dans cet accord-cadre pour une durée excédant le droit en vigueur

- **Non alloti**, pour garantir l'homogénéité de réalisation et de suivi de la prestation unique
- **Critères d'attribution de l'accord-cadre :**
 - **Technicité /60%**
 - *Pertinence des délais d'intervention sur planning / 15%*
 - *Adéquation de la solution technique proposée pour répondre aux besoins exprimés / 15%*
 - *Adéquation des moyens humains mis à disposition / 10%*
 - *Pertinence de l'expérience utilisateur proposée / 5%*
 - *Pertinence des niveaux de services proposés en maintenance / 10%*
 - *Pertinence de la démarche d'éco-conception proposée pour le développement de la solution / 5%*
 - **Coût financier /40%**

M. BELLEIL s'interroge sur le changement de nom de ce logiciel car cela risque de perturber les collectivités.

En même temps, certains élus estiment que changer le nom du logiciel permet de marquer le changement auprès des collectivités.

M. DUNET ajoute qu'il serait intéressant de faire le lien avec le changement de nom de TE44 tout en précisant que le plus important est la façon dont l'outil va être déployé.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser le lancement du marché public « Initialisation, maintenance et hébergement d'un portail extranet de gestion des demandes », dans le respect des caractéristiques présentées, par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouvert, sous réserve des crédits inscrits au budget principal pour 2023,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes nécessaires à sa passation et à son exécution, comprenant notamment la signature des pièces contractuelles du marché public pour notification.

3.2 Gestion des DT DICT / ATU & Permis électriques : lancement du marché public

⇒ Arrivée de M. Sylvain LEFEUVRE

TE44 exerce en lieu et place des personnes publiques adhérentes au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, par laquelle il réalise ou fait réaliser des travaux sur le réseau.

Dans le cadre desdits travaux, TE44 a l'obligation législative de consulter les autorités publiques ou gestionnaires publics concernés par l'emprise du projet.

Par le biais de ses compétences optionnelles, telles que l'éclairage public ou encore la gestion des infrastructures de communications électroniques, TE44 exerce le rôle d'exploitant sur le territoire de ses adhérents, et est à ce titre assujéti aux régimes imposés par la loi :

- de déclarations des travaux (DT)
- de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)
- d'avis de travaux urgents (ATU)

Pour réaliser ces missions, TE44 souhaite dématérialiser et externaliser une partie d'entre elles, en les confiant à un prestataire par le biais d'un marché public,

Les caractéristiques du marché envisagé sont les suivantes :

- **Marché public de services**
- **Accord cadre à bons de commande**
- **Sous forme mono-attributaire**
- **Passé en procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum de 500 000 € HT**
- **Durée du marché : 4 ans**
- **Alloti en deux lots comme suit :**
 - Lot n°1 : Gestion des DT/DICT/ATU
 - Lot n°2 : Gestion et centralisation des documents à réception de chantiers électriques
- **Critères d'attribution de l'accord-cadre pour le lot n°1 :**
 - **Technicité /60%**
 - *Adéquation des moyens humains affectés / 10%*
 - *Adéquation du logiciel de gestion aux besoins de l'utilisateur / 30%*
 - *Capacité à dématérialiser l'exécution de la prestation / 10%*
 - *Pertinence des moyens permettant l'accès aux données nécessaires au suivi de la prestation par le titulaire / 25%*
 - *Pertinence des modalités de mises à jour de la donnée SIG / 25%*
 - **Coût financier /40%**
- **Critères d'attribution de l'accord-cadre pour le lot n°2 :**
 - **Technicité /60%**

- Adéquation des moyens humains affectés /10%
- Adéquation du logiciel de gestion aux besoins de l'utilisateur /40%
- Capacité à dématérialiser l'exécution de la prestation /20%
- Pertinence de la méthodologie de traitement de la donnée fournie /30%
- Coût financier /40%

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser le lancement du marché public « Gestion externalisée des DT/DICT/ATU et documents de réception de chantiers électriques », dans le respect des caractéristiques présentées, par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouvert, sous réserve des crédits inscrits au budget principal pour 2023,
- D'autoriser M. le président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes nécessaires à sa passation et à son exécution, comprenant notamment la signature des pièces contractuelles du marché public pour notification.

4. Mobilité

4.1 Indemnisation des entreprises suite à la hausse du coût des matières premières

TE44 est membre d'un groupement de commandes avec le SYDEV, le SIEMML et TE53, dans le but de contractualiser en commun un marché public pour l'installation, l'exploitation, la maintenance, la gestion monétique et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public des départements 44, 49, 53 et 85.

Le SIEMML est coordinateur dudit groupement, mais que chaque membre reste responsable de l'exécution technique et financière dudit marché.

La société SPIE CITYNETWORKS est titulaire dudit marché public de performance, conclu avec l'ensemble des membres du groupement précité, à compter du 1^{er} mai 2021. Ledit titulaire, a alerté les membres dudit groupement de commandes des difficultés économiques rencontrées du fait de la flambée des prix des matières premières et la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine, les conduisant dans une situation inédite en termes de coûts et de délais d'approvisionnement.

Par une circulaire ministérielle n° 3638/SG, en date du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, il est rappelé que lesdits contrats peuvent être modifiés lorsque les conditions techniques de leur exécution doivent être aménagés afin de faire face à des circonstances imprévisibles, constatées aujourd'hui, mais qu'il n'est en revanche pas possible de renégocier par voie d'avenant. Qu'en revanche, il est également précisé que si le principe de continuité du service public exige que le cocontractant poursuive l'exécution du contrat sans modification des clauses contractuelles, il est possible de faire jouer la théorie de l'imprévision.

Pour pallier les charges extracontractuelles qui pèsent sur le titulaire du marché, du fait de la survenance d'un événement extérieur et imprévisible, bouleversant l'économie du contrat, il est proposé d'indemniser ledit titulaire, par application de la théorie de l'imprévision, sur recommandation de Madame la Première ministre, par le biais de la circulaire susvisée.

Il est précisé que les syndicats d'énergie membres du groupement de commandes ont émis un accord commun pour procéder à une indemnisation pour l'année 2022, sur la fourniture et la pose des bornes IRVE.

L'indemnité a été calculée sur la base des bons de commandes facturés sur l'année 2022 et réévalués de 5,5 %.

Il est proposé de verser une indemnisation globale de 3 694,53 € TTC à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS. A noter, qu'une contractualisation des engagements réciproques des parties est nécessaire.

M. le Président souhaiterait avoir connaissance du nombre de recharges par borne.

M. LEFEUVRE s'interroge sur la loi qui va imposer l'installation de bornes de recharges en fonction du nombre de places de stationnement sur une commune. La réponse apportée est que ce point sera étudié lors de la prochaine commission Mobilité à laquelle sont invités exceptionnellement l'ensemble des délégués du Comité.

M. CAILLON demande s'il ne faudrait pas associer le Département sur ce sujet.

M. le Président précise qu'il ne faut pas traiter le monde urbain de la même façon que le monde rural où les recharges de véhicules électriques ne se font pas de la même façon.

M. BELLEIL estime que ce n'est pas les bornes qui empêchent les utilisateurs d'acheter un véhicule électrique.

M. DUNET fait remarquer que là où c'est compliqué c'est en termes de mobilité interrégionale. Il prend l'exemple des communes littorales qui accueillent des vacanciers.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver l'application de la théorie de l'imprévision dans le but d'indemniser le titulaire du marché public n° 2020002BVE « *Installation, exploitation, maintenance, gestion monétaire et supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable sur le domaine public des départements 44, 49, 53, 85* », de la hausse des coûts des matières premières subie en 2022, dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique et de la circulaire ministérielle en date du 29 septembre 2022.
- De fixer l'indemnité à percevoir par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, sur la base des surcoûts estimés susvisés à 3 694,53€ TTC, sous réserve des crédits inscrits au budget annexe IRVE pour l'année 2023,
- D'inscrire ladite dépense au chapitre 23 du budget annexe IRVE,
- D'approuver la convention sui generis type formalisant les modalités d'indemnisation, via ledit dispositif, entre TE44 et le titulaire susvisé, conformément au projet joint en annexe.

5. LA GEO DATA

5.1 PCRS Image n° 2 : Lancement du marché public n° 2

Pour rappel l'association « L.A. GEO-DATA », créée en 2019 par l'Association des Maires et Présidents des Communautés de Communes de Loire-Atlantique, TE44 et Atlantic'Eau, avait notamment pour objet de développer et organiser la production et l'utilisation d'information géographique numérique sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique, notamment par la constitution et la mise à jour d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS).

Dans ce cadre, en 2020, l'association a ainsi réalisé le PCRS Image permettant la réalisation de fond de plan afin de prendre des mesures ou être superposé à d'autres couches d'information telles que les réseaux.

Par délibération conjointe, TE44 et Atlantic'Eau ont décidé de réinternaliser la gestion du PCRS au sein de TE44, à compter du 1^{er} juillet 2022, et ont décidé de gérer le PCRS IMAGE n° 1 par le biais d'une convention d'indivision.

Il est désormais nécessaire de mettre à jour les données du PCRS IMAGE n° 1.

Un marché public est nécessaire pour réaliser le PCRS IMAGE n° 2, également bien indivis entre TE44 et Atlantic'Eau.

Les caractéristiques du marché envisagé sont les suivantes :

- **Marché public de services**
- **Accord cadre à bons de commande**
- **Sous forme mono-attributaire**
- **Passé en procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum de 1 000 000 € HT**

- **Durée du marché : 18 mois à compter de la notification**
- **Non alloti pour garantir l'homogénéité de réalisation et de suivi de la prestation unique**

- **Critères d'attribution de l'accord-cadre :**
 - **Technicité /60%**
 - *Pertinence des délais d'exécution de la prestation / 10%*
 - *Pertinence des moyens humains et techniques / 10%*
 - *Qualité de la prestation technique attendue / 25%*
 - *Pertinence de la méthodologie d'intervention et de contrôle / 15%*
 - **Coût financier /40%**

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- **D'autoriser le lancement du marché public « PCRS Image », dans le respect des caractéristiques présentées, par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouvert, sous réserve des crédits inscrits au budget principal pour 2023,**
- **D'autoriser M. le président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes nécessaires à sa passation et à son exécution, comprenant notamment la signature des pièces contractuelles du marché public pour notification.**

5.2 PCRS Image n° 2 : Convention d'indivision avec Atlantic'Eau

La convention d'indivision relative au PCRS IMAGE n°1 ne prenait pas en compte les mises à jour éventuelles à réaliser, il est nécessaire de contractualiser une convention d'indivision spécifique au développement et à la gestion du PCRS IMAGE n°2.

Dans ce cadre, il est proposé que la gérance de ladite indivision soit à la charge de TE44, impliquant les missions suivantes :

- Les opérations de maintenance corrective du PCRS IMAGE N°2 indivis, ainsi que la passation et le suivi de l'exécution des appels d'offres correspondants ;
- La mise à disposition du PCRS IMAGE n°2 indivis auprès des tiers, et notamment des EPCI et des exploitants de réseaux, par la conclusion de conventions de mise à disposition ou de licences d'utilisation avec les gestionnaires de réseaux ;
- La gestion financière du PCRS IMAGE n°2 indivis et notamment les appels de fonds ;
- La centralisation et l'intégration des données que chacun des Indivisaires souhaite incorporer au PCRS IMAGE n°2 indivis,
- L'hébergement du PCRS IMAGE n°2.

Pour tout autre sujet concernant le PCRS IMAGE n°2, il est proposé que la Commission mixte « L.A GEO DATA », instituée en avril 2022, examine les questions et adopte les décisions à prendre, avec un quorum d'a minima deux élus par indivisaire.

Il est proposé également que la convention d'indivision précise les éléments suivants :

- Partage de la propriété du PCRS IMAGE à part égale (50/50) entre TE44 et Atlantic'Eau,
- Mise en place de l'indivision pour une durée indéterminée,
- Répartition des dépenses d'investissement liées à part égale (50/50) entre TE44 et Atlantic'Eau
- Affectation à 100% à Atlantic Eau des participations versées par les EPCI non adhérents à compétence « distribution d'eau potable »
- Affectation des autres participations et subventions liées à part égale (50/50) entre TE44 et Atlantic'Eau

M. CAILLON note que des relevés ont déjà été effectués il y a quatre ans sur une partie du territoire. Il suggère qu'ils pourraient peut-être être pris en compte et pas nécessairement refaits aujourd'hui.

Il lui est répondu que les élus de la commission mixte LA GEO DATA ont étudié quelles étaient les meilleures solutions pour mettre à jour ce PCRS. Il s'est avéré que mettre à jour partiellement coûtait plus cher que faire voler un avion tous les quatre ans, avec un risque de ne pas avoir l'exhaustivité.

En réponse à M. LAPADU-HARGUES, il est expliqué qu'un jumeau numérique est un processus qui permet de mettre à disposition des communes et EPCI qui le souhaitent le matériel nécessaire pour faire une vue immersive en 3D de la commune.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'indivision PCRS Image n°2 entre TE44 et Atlantic'Eau, dans les conditions précitées et sur la base du projet joint en annexe,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention d'indivision et tout autre acte juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Eclairage public

6.1 Fonds vert : mise en place du projet de rénovation d'éclairage public

Dans le cadre de sa politique d'accélération de la transition écologique dans les territoires, l'Etat a notamment mis en place, en 2023, un dispositif de soutien en faveur des collectivités territoriales, dénommé « Fonds vert », destiné à financer des projets ayant pour objectif d'améliorer la performance environnementale des ouvrages (y compris rénovation de l'éclairage public), adapter le territoire au changement climatique ou encore améliorer le cadre de vie des citoyens.

TE44, par le biais de sa compétence « Eclairage public », a déposé une demande de subvention auprès des services préfectoraux au bénéfice de ses adhérents pour la catégorie « Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public », dont l'objectif est de lutter contre la pollution lumineuse et favoriser la sobriété énergétique de ces ouvrages.

TE44 a la volonté, par le biais de ce fonds vert, de procéder à une opération de pilotage de la sobriété éclairage public, consistant ainsi à remplacer les horloges obsolètes par des horloges astronomiques de 4ème génération télé-pilotables qui permettront de simplifier la gestion des horaires d'éclairage, de diminuer les coûts d'exploitation et de réaliser des économies d'énergie à court terme pour les collectivités adhérentes.

Par courrier en date du 15 juin 2023, l'Etat a décidé d'allouer une subvention globale de 958 400€ pour soutenir ladite opération, répartie comme suit :

- 528 081€ au titre du Fonds vert
- 430 319€ au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour 2023

Il est proposé dès lors de définir des modalités techniques et financières de mise en œuvre de ladite opération de rénovation d'éclairage public.

Il est proposé de prioriser le bénéfice dudit programme aux Communes et EPCI ayant transféré la compétence « Investissement et maintenance éclairage public » à TE44.

Il est également proposé de limiter l'opération à une enveloppe travaux de 1 198 000 € HT pour l'année 2023, permettant ainsi un financement de l'opération à 80% par les subventions étatiques et à 20% par TE44, sans reste à charge pour les collectivités bénéficiaires.

M. GEFFRAY demande comment cette subvention va être affectée au vu de ce nouveau montant annoncé. Maintien de l'ensemble sur cette opération. La réponse apportée est qu'il y a maintien de cette opération de pilotage de la sobriété Eclairage publique. Il est précisé que, selon la volonté de la Préfecture, le reste à charge sera de 0 pour les communes (pour le remplacement des horloges). Les modalités de financement sont les suivantes :

- Etat : 80 %
- TE44 : 20 %
- Adhérent : 0 % de reste à charge.

Par ailleurs, des élus rappellent que quelques communes ont déposé un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture dans le domaine de l'éclairage public. Il est bien précisé que seul TE44 peut déposer un dossier dans le cadre du Fonds vert dès lors que les collectivités ont transféré la compétence éclairage public au syndicat.

M. DUNET fait remarquer que les EPCI bénéficient de ce plan alors qu'ils ne fournissent aucune ressource directe à TE44. Il regrette la différence de traitement entre les EPCI et les communes adhérentes et espère que d'ici la fin de cette mandature, on aura trouvé le moyen de régler ce problème d'iniquité. La réponse apportée est que certains EPCI ont transféré la compétence maintenance éclairage public et donc paient ce service. Effectivement, les EPCI ne participent pas financièrement à la compétence de base (obligatoire) qui est l'électricité. La question est donc de faire en sorte que les EPCI qui bénéficient de tous les services de TE44 participent également financièrement. Ce sujet sera étudié en commission Finances.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le lancement de l'opération de pilotage de la sobriété de l'éclairage public pour les adhérents à la compétence « investissement et maintenance éclairage public » dans la limite d'une enveloppe de travaux de 1 198 000 € HT pour l'année 2023 (phase 1).
- D'approuver les modalités techniques de mise en œuvre du programme et les critères de priorisation suivants :
 - Opération de rénovation des horloges d'éclairage public réalisée sur l'ensemble du périmètre territorial de l'adhérent à la compétence TE44 ;
 - Remplacement des horloges obsolètes pilotant au moins 5 points lumineux par des horloges de 4^{ème} génération ;
 - Equipement des horloges de 4^{ème} génération par des modules de télégestion ;
 - Substitution des horloges obsolètes pilotant moins de 5 points lumineux par des horloges de 3^{ème} génération récupérées ;
 - Priorité donnée aux Communes bénéficiant d'une maintenance de niveau 2 et 3, aux EPCI puis aux Communes de niveau 1 par date de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt
- D'approuver les règles de financement de cette opération, pour la phase 1, comme suit :
 - Subvention de l'Etat de 958 400 € soit 80% du coût complet des travaux y compris coûts de suivi
 - Fonds de concours des collectivités adhérentes à la compétence de 0%
 - Soit un reste à charge pour TE44 de 239 600 € soit 20% du coût complet des travaux
- D'autoriser M. le Président de TE44, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes et conventions nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, étant précisé que les crédits budgétaires seront inscrits au chapitre 23 en dépenses et 13 en recettes.

6.2 Programme LUM ACTEE : participation de TE44

⇒ Départ de MM. Frédéric DUNET, Dominique GEFFRAY et Pascal PAILLARD.

La FNCCR a lancé un appel à manifestation d'intérêt dit « LUM' ACTEE » dans le cadre du programme CEE ACTEE 2, qui a pour objectif d'aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et à ainsi simplifier leurs travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Le sous-programme LUM' ACTEE permettra d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des parcs d'éclairage publics des collectivités, pour les acteurs publics proposant notamment une mutualisation des projets de territoire, et permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.

TE44 a candidaté audit sous-programme dans le but de cofinancer des actions déjà lancées par le syndicat, apportant des financements complémentaires aux adhérents, toujours dans l'objectif d'assurer un éclairage public sobre et de qualité sur le territoire départemental.

La candidature de TE44 ayant été retenue le 31 janvier 2023, il est désormais nécessaire de contractualiser ledit partenariat.

La FNCCR pourra apporter jusqu'à 190 000 € de subventions, sur les actions suivantes, définies par TE44 :

- Réalisation d'un audit terrain « Boules et ballons fluos »
- Réalisation de plans pluriannuels d'investissements à destination d'adhérents volontaires
- Définition d'un schéma de cohérence aménagement lumière à l'échelle TE44

La période d'éligibilité des dépenses court entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la participation de TE44 au sous-programme « Lum'Acte » du programme ACTEE porté par la FNCCR,
- D'autoriser M. le Président de TE44 à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, comprenant notamment la signature de la convention de partenariat, conformément au projet joint en annexe.

7. Affaires générales

7.1 Modification du tableau des effectifs

TE44 doit modifier son tableau des effectifs au titre de l'année 2023. En effet, les postes vacants en surnombre doivent être fermés, après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juin 2023, en particulier pour les grades sur lesquels TE44 ne prévoit pas de recrutement, à savoir 3 postes d'ingénieur principal.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la fermeture de 3 postes d'ingénieur principal, avec effet au 1^{er} septembre 2023.
- D'approuver le tableau des effectifs ainsi modifié.

7.2 Ouverture de postes en contrat de projet

Dans un premier temps, TE44 souhaite d'une part soutenir la filière gaz renouvelable, sensibiliser les collectivités, et accompagner techniquement les futurs projets à la suite de la planification EnR, et d'autre part animer CoopMetha44 (coordination de tous les acteurs locaux de la méthanisation) en collaboration avec le Département. Ce poste pourrait faire l'objet d'un co-financement de tiers-publics.

Dans un second temps, dans le cadre du nouveau contrat de concession électrique signé le 1^{er} juin 2023, il convient de mener les projets techniques prévus par la convention de partenariat TE44-Enedis pour adapter les réseaux aux nouveaux usages (massification des EnR, mobilité électrique, pompes à chaleur...) dont :

- Les projets pilotes (ex : stockage, smart grid...) et les stratégies de massification.
- La mise en place d'un appel à projet et/ou un fonds de concours.
- Le travail avec le monde R&D dont participation à la chaire IMT/Valadoé

Ce poste pourrait être co-financé via le fonds de partenariat du nouveau contrat de concession avec Enedis et EDF.

Dans un troisième temps, afin d'animer la mise en œuvre de la convention-cadre de partenariat TE44-Enedis, et de monter et piloter les projets avec Enedis touchant à l'amélioration des méthodes de travail communes, l'amélioration des services aux collectivités et aux usagers et l'attractivité de la filière électrique.

Ce poste pourrait être co-financé via le fonds de partenariat du nouveau contrat de concession avec Enedis et EDF.

Pour mettre en œuvre ces trois projets, les effectifs de TE44 ne sont pas suffisants et il est nécessaire de recruter.

TE44 peut, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, est d'une durée entre un an et six ans.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder au recrutement :

- 1 poste de chef de projet gaz renouvelable pour une durée maximum de 5 ans, sur le grade d'ingénieur,
- 1 poste de chef de projet innovation réseaux d'énergie pour une durée maximum de 6 ans, sur le grade d'ingénieur,
- 1 poste de chargé de missions relations concessionnaires électricité pour une durée maximum de 6 ans, sur le grade d'ingénieur,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à ouvrir trois emplois non permanents dans le cadre d'un contrat de projet, sur les postes suivants :
 - 1 poste de chef de projet gaz renouvelable pour une durée maximum de 5 ans, sur le grade d'ingénieur,
 - 1 poste de chef de projet innovation réseaux d'énergie pour une durée maximum de 6 ans, sur le grade d'ingénieur,
 - 1 poste de chargé de missions relations concessionnaires électricité pour une durée maximum de 6 ans, sur le grade d'ingénieur.
- De prévoir que les agents qui seront retenus pour occuper ces postes bénéficieront du régime indemnitaire prévu pour les titulaires du même grade, ainsi que d'un indice de rémunération choisi en fonction de leurs diplômes et de leurs expériences professionnelles. Ils bénéficieront des titres restaurants accordés à l'ensemble du personnel.

7.3 Ouverture de postes temporaires (OSID, Finances)

Du fait d'un accroissement d'activité au sein du service comptabilité-finances, notamment en vue du départ du gestionnaire budgétaire nécessitant un tuilage en attendant le recrutement d'un nouvel agent sur poste permanent, un agent en renfort est nécessaire.

De même, du fait d'un accroissement d'activité au sein du service OSID (Organisation et Systèmes d'Informations et Données), du fait des congés d'été pris par les agents sur un emploi permanent, un agent en renfort est nécessaire.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder au recrutement :

- 1 poste de gestionnaire budgétaire à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif, pour une durée maximale de 6 mois, du fait d'un accroissement temporaire d'activité,
- 1 poste de technicien systèmes d'information à temps complet, sur le grade de technicien, pour une durée maximale d'un mois, du fait d'un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à ouvrir deux emplois temporaires dans le cadre de renfort, à savoir pour chaque poste :

- 1 poste d'assistant comptable sur le grade d'adjoint administratif, à temps complet, pour une durée maximale de 6 mois,
 - 1 poste de technicien systèmes d'information sur le grade de technicien, pour une durée maximale d'un mois.
- De prévoir que les agents qui seront retenus pour occuper ces postes bénéficieront du régime indemnitaire prévu pour les titulaires du même grade, ainsi que d'un indice de rémunération choisi en fonction de leurs diplômes et de leurs expériences professionnelles. Ils bénéficieront des titres restaurant et des remboursements de leurs frais de transports dans les mêmes conditions que celles accordées à l'ensemble du personnel.

7.4 Prolongation de contrat - Poste planificateur EnR

Dans le cadre d'un remplacement d'un agent durant son congé parental, au sein du service Energies renouvelables et planification, TE44 a ouvert un poste temporaire d'une durée initiale de 9 mois.

L'agent souhaitant prolonger ce congé parental, il est nécessaire de prolonger de 3 mois la durée du poste temporaire ouvert préalablement.

Dans ce cadre, il est proposé de prolonger la durée du contrat du poste temporaire de planificateur EnR sur le grade d'ingénieur à temps complet, pour une durée maximum pouvant aller jusqu'à 12 mois, pour le remplacement d'un congé parental.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à prolonger un emploi temporaire dans le cadre d'un renfort, à savoir :
 - 1 poste de planificateur EnR sur le grade d'ingénieur à temps complet, pour une durée maximale de 12 mois, au motif d'un remplacement congé parental.
- De prévoir que l'agent qui sera retenu pour occuper ce poste bénéficiera du régime indemnitaire prévu pour les titulaires du même grade, ainsi que d'un indice de rémunération choisi en fonction de ses diplômes et de son expérience professionnelle. Il bénéficiera des titres restaurants accordés à l'ensemble du personnel.

7.5 Ouverture d'un poste d'apprenti

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise ou en administration et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

En retour, l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

TE44 souhaite accueillir un 4^{ème} apprenti entre 2023 et 2025. Aussi, il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable en date du 1^{er} juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Administration des métiers	- Assurer l'assistance administrative des services métiers - Garantir le suivi financier des activités	Bac + 2 à 3 Type BTS support à l'activité managériale (SAM), gestion des PME ou DUT Gestion et Administration des Entreprises (GEA)	2 ans

- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'appliquer à l'apprenti recruté l'ensemble des règles en vigueur pour les salariés de TE44.

7.6 Règlement intérieur du personnel : modification

Il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du personnel de TE44 pour prendre en compte les évolutions suivantes :

- Règles relatives aux horaires réalisés par les agents en soirée et de nuit.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable en date du 1^{er} juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver les modifications proposées au règlement intérieur du personnel, sur la base du projet joint en annexe de la présente délibération.

7.7 Remboursement de frais engagés par les agents

Il est exposé, dans un premier temps, que les mouvements de grève au printemps 2023 ont entraîné une pénurie dans les stations essence. Il est rappelé que les agents de TE44 ont obligation de se fournir uniquement dans une station Total Energie pour les véhicules de service. Au vu de la difficulté pour des agents d'effectuer le plein des véhicules de service durant cette période, il a été proposé d'effectuer les pleins dans des stations autres que TOTAL Energie, avec remboursement a posteriori des frais engagés, afin de garantir une continuité de service du syndicat, pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2023.

Dans un deuxième temps, par méconnaissance, un agent a pris en charge des frais de réparation pour un véhicule de service de la flotte automobile de TE44.

Dans un troisième temps, un agent a pris en charge des frais de restauration et de taxes de séjour dans le cadre d'une formation professionnelle.

Compte-tenu de ces frais pris en charge exceptionnellement par les agents, il est proposé de prendre en charge intégralement lesdits frais exposés et détaillés en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la prise en charge par TE44 à 100% des frais exceptionnels engagés par les agents, comme définis en annexe de la délibération, soit :
 - à hauteur de 602.73 € pour les frais de carburants,
 - à hauteur de 36,00 € pour les frais de réparation d'un véhicule,
 - à hauteur de 26,64 € pour les frais de restauration.
- De prévoir l'inscription des éventuels crédits complémentaires lors d'une décision modificative du budget principal de TE44.

7.8 Rattrapage d'astreintes au service maintenance EP

Pour rappel, TE44 a mis en place un système d'astreintes en 2016 qui a pour but d'assurer les réponses 24h/24h aux sollicitations des exploitants dans le cadre de la réforme anti-endommagement des réseaux.

Cependant, des dysfonctionnements ont été constatés dans sa mise en œuvre entre le 1^{er} mars 2016 et le 31 décembre 2022, à savoir :

- Paramétrage erroné du calcul des astreintes
- Absence de comptabilisation des jours fériés en semaine et le samedi

Dans ce cadre, il est proposé d'effectuer la régularisation au bénéfice des agents ayant assuré des astreintes au cours de ladite période, et ce pour un montant total de 2 532,37€,

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- D'accepter la régularisation proposée au bénéfice des agents ayant assuré des astreintes au cours de la période 01/03/2016 - 31/12/2022, pour un montant total de 2 532,37€, détaillé par agent en annexe de la présente délibération,
- De prévoir l'inscription des éventuels crédits complémentaires lors d'une décision modificative du budget principal de TE 44.

7.9 Désignation du référent déontologue

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

Conformément à la réglementation, un référent déontologue doit être désigné par l'autorité délibérante.

L'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; cette liste pouvant évoluer dans le temps. Suite à la demande de TE44, l'AMF 44 met à disposition cette liste auprès du syndicat d'énergie.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1° ,

L'indemnisation prend la forme de vacations et le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

De même, l'indemnisation prend la forme de vacances et le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
 - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
- Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Après en avoir délibéré, le Comité a décidé, à l'unanimité :

- **De désigner** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- **Que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction,**
- **De fixer les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :**
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **Que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :**
 - Dans un délai d'un mois à compter de la saisine,
 - L'avis sera rendu par écrit en format PDF et de façon dématérialisée,
- **De mettre à disposition du ou des référents déontologues les moyens matériels suivants :**
 - Une salle au sein de TE44, équipée d'un vidéoprojecteur et d'un écran
 - Un accès wifi internet
 - Un photocopieur / scanner / imprimante situés dans les locaux de TE44
 - La prise en charge des frais d'affranchissement le cas échéant
- **De fixer les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :**
 - 80 euros par personne et par dossier,
 - 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-jour.
- **Décide que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.**
- **Décide que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.**

(1) Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.

8. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Comité

- Délibérations du Bureau syndical du 8 juin 2023
 - N° 2023-06 ayant pour objet l'adhésion de l'Entente Territoire d'Energie Pays de la Loire à l'Observatoire ligérien pour les années 2022 et 2023 - pour un montant annuel de 2 000 €, avec refacturation de 500 € aux 3 autres membres de l'Entente
 - N° 2023-07 ayant pour objet l'adhésion de TE44 au dispositif de médiation des litiges du Centre de la consommation des conciliateurs de justice, pour ce qui concerne les IRVE, pour un montant total sur 3 ans de 1560 €
 - N° 2023-08 ayant pour objet le déclassement, la désaffectation et la cession de parcelle n° YO 160 sur la commune de Legé pour un montant global de 103,10 € HT
 - N° 2023-09 ayant pour objet l'intégration comptable de parcelles déjà vendues par TE44 à un montant de 100 € par parcelle
 - N° 2023-10 ayant pour objet le lancement et la signature du marché public « Maintenance des Infrastructures de Communication Electronique » pour un montant maximum de 200 000 € HT sur 18 mois.

9. Affaires diverses / Agenda

- Point agenda / instances

Un point est effectué sur les instances et événements à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 12h15. La prochaine réunion se tiendra le jeudi 28 septembre 2023 de 9h30 à 12h30.

Le Secrétaire,
Philippe CAILLON



Le Président,
Raymond CHARBONNIER



